

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 29, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, December 6, 2019. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 29 novembre 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 6 décembre 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Resolute FP Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General, et al. (Ont.) ([37985](#))

37985 *Resolute FP Canada Inc. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General*
- and between -
Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General v. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.
- and between -
Weyerhaeuser Company Limited v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General
(Ont.) (Civil) (By leave)

First appeal: Environmental law - Contracts - Indemnity - Assignment - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the terms of the 1985 Indemnity mean that Resolute FP Canada Inc. is entitled to benefit from the 1985 Indemnity as the corporate successor of Great Lakes Forest Products Limited - Whether that benefit accrues to Resolute regardless of any assignment of rights under the indemnity to Weyerhaeuser Company Limited - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the assignment to Bowater absolutely assigned the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser in 1998 - If the 1985 Indemnity was assigned, whether the Court of Appeal erred in failing to consider whether it was effective only in equity because it did not comply with the *Conveyancing and Law of Property Act*.

Second appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Fettering - Business agreement exception - Whether the appellate court had erred in failing to correct the motions judge's approach to this Court's decision in *Sattva* and in upholding his conclusion that the 1985 Indemnity covers first party claims and that the Director's Order gives rise to a pollution claim as contemplated in the memorandum of agreement - Whether the appellate court erred in not correcting the motions judge's failure to consider the 1985 Indemnity as a whole, thereby ignoring its control of

defence and cooperation clauses - Whether the appellate court erred in failing to recognize that two errors of fact made by the motions judge were of a palpable and overriding nature - Whether the appellate court erred in failing to correct the motions judge's decision that the 1985 Indemnity was a business agreement to which the indirect fettering rule did not apply and otherwise in the manner in which they applied *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2000 SCC 64.

Third appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Assignment - Successors and assigns - What is the applicable standard of review - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that a party who assigns the benefit of an indemnity presumptively loses the benefit for itself rather than interpreting the 1985 Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that the term "successors" when used in respect of a corporation refers only to corporate successors rather than interpreting the Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation.

In the 1960s, a pulp and paper operation owned and operated by the Dryden Paper Company Limited discharged mercury into the nearby river system, causing harm to the First Nations downstream. In 1971, a waste disposal site was constructed. In 1976, Dryden Paper and Dryden Chemicals were amalgamated to form Reed Ltd., and, in 1977, the First Nations bands sued Reed, Dryden Paper and Dryden Chemicals for various damages resulting from the mercury waste contamination of the river (the "Grassy Narrows litigation"). In 1979, Reed was sold to Great Lakes Forest Products Limited. The Grassy Narrows litigation was settled with court approval in 1985. Great Lakes and Reed paid \$11.75 million to the First Nations and released Ontario in respect of two previous indemnities. Ontario gave a new indemnity (the "1985 Indemnity", sometimes referred to as the "1985 Indemnity"). It promised to indemnify Great Lakes, Reed and others against claims and proceedings arising from "any damage, loss, event or circumstances, caused or alleged to be caused by or with respect to. . . the discharge or escape or presence of any pollutant by Reed or its predecessors, including mercury or any other substance, from or in the plant or plants or lands or premises forming part of the Dryden assets sold by Reed Ltd. to Great Lakes under the Dryden Agreement". It was to "be binding upon and enure to the benefit of the respective successors and assigns of Ontario, Reed and Great Lakes".

Thereafter, Reed's successor was dissolved, and Great Lakes, essentially, became Bowater, which became Abitibi Bowater, which became Resolute. In the interim, Weyerhaeuser purchased certain Dryden assets (including the waste disposal site, which could not be severed from the other assets in time to complete the sale) from Bowater in 1998. Bowater leased the waste disposal site back until the severance was completed, when it was reconveyed to Bowater. Eventually, the owner of the waste disposal site abandoned it with court approval and was discharged from any associated liability in 2011, under the *Companies' Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36.

On August 25, 2011, the Ontario Ministry of the Environment issued a Director's Order requiring, *inter alia*, Weyerhaeuser and Resolute, as prior owners of the site, to perform remedial work on the waste disposal site. Weyerhaeuser unsuccessfully sought to revoke or amend the Director's Order before the Environmental Review Tribunal. Weyerhaeuser and Resolute both appealed the result, and that appeal was ongoing when Weyerhaeuser commenced this action against Ontario, with Resolute as an intervener. All of the parties moved for summary judgment, asking whether the 1985 Indemnity covers the costs of complying with the Director's Order, and, if so, whether Weyerhaeuser and Resolute are entitled to its benefit.

The motions judge granted Resolute leave to intervene, dismissed Ontario's motion for summary judgment, and granted Weyerhaeuser and Resolute's cross-motions for summary judgment. The Court of Appeal set aside the motions judge's decision. It granted Ontario summary judgment against Resolute. As to Weyerhaeuser, it substituted a declaration that Bowater assigned the full benefit of the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser under the 1998 Asset Purchase Agreement and directed a final adjudication by the court below on the issue of what rights, if any, Weyerhaeuser possessed as assignee of the 1985 Indemnity when the Director's Order was made in 2011.

37985 *Resolute FP Canada Inc. c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général*
- et entre -
Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général c. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.
- et entre -
Weyerhaeuser Company Limited c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Premier pourvoi : Droit de l'environnement - Contrats - Indemnité - Cession - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les conditions de l'indemnité de 1985 font en sorte que Resolute FP Canada Inc. a le droit de bénéficier de l'indemnité de 1985 à titre de société remplaçante de Great Lakes Forest Products Limited? - Cet avantage revient-il à Resolute sans égard à toute cession de droits en exécution de l'indemnité à Weyerhaeuser Company Limited? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la cession à Bowater a eu pour effet de céder absolument l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en 1998? - Lorsqu'une partie cède une indemnité, la couverture de l'indemnité suit-elle la responsabilité? - Si l'indemnité de 1985 a été cédée, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander s'il elle était effective en equity seulement parce qu'elle ne respectait pas la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*?

Deuxième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Entrave - Exception relative aux contrats commerciaux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'approche adoptée par le juge de première instance à l'égard de l'arrêt de notre Cour dans l'affaire *Sattva* et de confirmer sa conclusion selon laquelle l'indemnité de 1985 couvre les réclamations de première partie et que l'arrêté du directeur donne naissance à une réclamation pour pollution visée par le protocole d'entente? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'omission du juge de première instance d'examiner l'indemnité de 1985 dans son ensemble, faisant ainsi abstraction de ses dispositions en matière de contrôle de la défense et de collaboration? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que deux erreurs de fait commises par le juge de première instance revêtaient un caractère manifeste et dominant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger la décision du juge de première instance selon laquelle l'indemnité de 1985 était un contrat commercial auquel la règle relative à l'entrave indirecte ne s'appliquait pas et autrement dans la manière dont elle a appliqué l'arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2000 CSC 64?

Troisième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Successeurs et ayants droit -Quelle est la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel une partie qui cède l'avantage d'une indemnité est présumée perdre l'avantage pour elle-même, plutôt que d'interpréter l'indemnité de 1985 conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel le terme « successeur », lorsqu'il est employé à l'égard d'une personne morale, ne fait référence qu'aux sociétés remplaçantes, plutôt que d'interpréter l'indemnité conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle?

Dans les années 1960, une usine de pâte et papiers appartenant à Dryden Paper Company Limited et exploitée par cette dernière a rejeté du mercure dans le réseau hydrographique voisin, causant un préjudice aux Premières Nations en aval. En 1971, un site d'enfouissement a été construit. En 1976, Dryden Paper et Dryden Chemicals se sont fusionnées pour former Reed Ltd., et, en 1977, les bandes des Premières Nations ont poursuivi Reed, Dryden Paper et Dryden Chemicals relativement à divers préjudices résultant de la contamination de la rivière par le mercure (le « litige de Grassy Narrows »). En 1979, Reed a été vendue à Great Lakes Forest Products Limited. Le litige de Grassy Narrows a été l'objet d'un règlement amiable homologué par le tribunal en 1985. Great Lakes et Reed ont versé la somme de 11,75 millions de dollars aux Premières Nations et ont déchargé l'Ontario à l'égard de deux indemnités antérieures. L'Ontario a offert une nouvelle indemnité (l'« indemnité de 1985 », parfois appelée l'« indemnité de l'Ontario »). L'Ontario a promis d'indemniser Great Lakes, Reed et d'autres à l'égard des réclamations et de procédures découlant de [TRADUCTION] « tout dommage, perte, événement ou circonstance, causé ou présumé causé par [. . .] le rejet ou la fuite de polluants par Reed ou ses prédécesseurs, notamment le mercure ou toute autre substance, dans les usines, les terrains ou les lieux formant partie des biens de Dryden que Reed Ltd. a vendu à Great Lakes en exécution de la convention de Dryden ou à partir de ces usines, terrains et lieux ». L'indemnité devait aussi « lier les successeurs et ayants droit respectifs de l'Ontario, de Reed et de Great Lakes et s'appliquer à leur avantage ».

Par la suite, la société remplaçante de Reed a été dissoute, et Great Lakes, essentiellement, est devenue Bowater, qui est devenue Abitibi Bowater, qui est devenue Resolute. Dans l'intervalle, en 1998, Weyerhaeuser a acheté de Bowater certains actifs appartenant à Dryden (y compris le site d'enfouissement, qui ne pouvait être séparé des autres actifs à temps pour conclure la vente). Bowater a loué le site d'enfouissement jusqu'à ce que cet élément soit séparé, et il a alors été rétrocédé à Bowater. Le propriétaire du site d'enfouissement a fini par abandonner celui-ci avec l'autorisation du tribunal et a été déchargé de toute responsabilité y afférente en 2011, sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.

Le 25 août 2011, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a pris un arrêté du directeur obligeant notamment Weyerhaeuser et Resolute, à titre d'anciens propriétaires du site, à exécuter des travaux de restauration au site

d'enfouissement. Weyerhaeuser a tenté sans succès de révoquer ou de modifier l'arrêté du directeur devant le Tribunal de l'environnement. Weyerhaeuser et Resolute ont toutes les deux interjeté appel du résultat et cet appel était en instance lorsque Weyerhaeuser a intenté la présente action contre Ontario, avec Resolute comme intervenante. Toutes les parties ont demandé un jugement sommaire, demandant si l'indemnité de 1985 garantit les coûts engagés pour se conformer à l'arrêté du directeur et, dans l'affirmative, si Weyerhaeuser et Resolute ont le droit d'en bénéficier.

Le juge de première instance a accordé à Resolute l'autorisation d'intervenir, rejeté la motion de l'Ontario en jugement sommaire et a accueilli les motions reconventionnelles de Weyerhaeuser et de Resolute en jugement sommaire. La Cour d'appel a annulé la décision du juge de première instance. Elle a prononcé en faveur de l'Ontario un jugement sommaire contre Resolute. Quant à Weyerhaeuser, elle a substitué un arrêt déclarant que Bowater avait cédé le plein avantage de l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en exécution de la convention d'achat d'actifs de 1998 et a ordonné à la juridiction inférieure de rendre un jugement définitif sur la question de savoir quels droits possédaient Weyerhaeuser, s'il en est, à titre de cessionnaire de l'indemnité de 1985 lorsque l'arrêté du directeur a été pris en 2011.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330